

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Présidente* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Eric Bott, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi , Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Jean-Claude Van der Auwera, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen, Yves Van de Castele, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Michèle Nahum, Jacqueline Destrée-Laurent, *Echevin(e)s* ;
Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Sonia Begyn, Adelaïde de Patoul, Steve Detry, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Elsa Boonen, Anne Drion du Chapois, *Conseillers*.

Séance du 20.11.23

**#Objet : Règlement-taxe sur les prestations lors de décès et inhumations - Modifications -
Approbation. #**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les prestations de la commune lors de décès et inhumations arrêté le 20/12/2021 pour un terme expirant le 31/12/2024;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4 et 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution de ce Code ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables, dans la mesure, entre autres, où les personnes domiciliées dans la commune participent déjà au financement des charges supportées par la commune, via les additionnels à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il se justifie de ne pas percevoir de taxe pour les prestations effectuées lors du décès ou de l'inhumation de personnes mineures ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 09/11/2023 ;

DECIDE de modifier le règlement-taxe sur les prestations de la commune lors de décès et inhumations comme suit :

Article 1.

Il est établi, du 01/12/2023 au 31/12/2024, une taxe sur les prestations effectuées par la commune lors de décès sur son territoire et lors d'inhumations dans le cimetière communal.

Article 2.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Pour les personnes non domiciliées à Woluwe-Saint-Lambert au moment du décès :

Pour les formalités administratives pour tout décès survenu sur le territoire de la commune :

- 227 EUR pour l'année 2023 ;
- 231 EUR pour l'année 2024.

Pour les prestations effectuées pour un convoi arrivant au cimetière communal en dehors des heures régulières d'ouverture de celui-ci ou un autre jour que le jour fixé mais durant les heures régulières :

- 170 EUR pour l'année 2023 ;
- 174 EUR pour l'année 2024.

Pour un corps déposé à la morgue du cimetière communal :

- 112 EUR par jour pour l'année 2023 ;
- 115 EUR par jour pour l'année 2024.

Pour les personnes domiciliées à Woluwe-Saint-Lambert au moment du décès :

Pour les formalités administratives pour tout décès survenu sur le territoire de la commune :

- 89 EUR pour l'année 2023 ;
- 91 EUR pour l'année 2024.

Pour les prestations effectuées pour un convoi arrivant au cimetière communal en dehors des heures régulières d'ouverture de celui-ci ou un autre jour que le jour fixé mais durant les heures régulières :

- 58 EUR pour l'année 2023 ;
- 59 EUR pour l'année 2024.

Pour un corps déposé à la morgue du cimetière communal :

- 30 EUR par jour pour l'année 2023 ;
- 31 EUR par jour pour l'année 2024.

Article 3.

La taxe est due par les héritiers ou ayants droit du défunt.

Article 4.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les prestations effectuées lors du décès ou de l'inhumation :

- des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50 % et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
- des indigents. L'état d'indigence sera admis sur production d'un certificat du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) ;
- d'enfants mort-nés ou de fœtus décédé ;
- de personnes mineures ;
- de personnes ayant fait don de leur corps à la science.

Article 5.

La taxe est payable au comptant entre les mains du receveur communal ou de son préposé.

Article 6.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.